

· Pour une justice accessible aux locataires

Bien que les Commissions de conciliation du canton, paritaires, aient un taux de conciliation relativement élevé, il arrive que cette procédure, gratuite, n'aboutisse pas et que les locataires doivent s'adresser au Tribunal des baux.

Devant les frais de justice que cela engendre, les locataires renoncent souvent faute de moyens financiers. Ce sont bien évidemment les personnes à revenu modeste, donc bien souvent les locataires, qui sont les plus pénalisées alors même qu'il est question ici d'un bien fondamental et essentiel, à savoir leur logement. Il convient aussi de préciser que les personnes à revenus modestes ne bénéficient pas forcément de l'assistance judiciaire gratuite et, par conséquent, le principe de la gratuité s'applique surtout à cette catégorie.

En Suisse romande, les cantons de Genève, Neuchâtel, Vaud et Fribourg connaissent des systèmes de procédures gratuites.

Aussi, afin d'améliorer l'accessibilité de la justice pour les locataires, nous demandons une modification de la législation jurassienne visant à instaurer la gratuité totale d'accès aux instances judiciaires en matière de bail à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, notamment en ce qui concerne :

1) Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme :

- Modifier comme suit la section 5 ter, art. 40 et 41, par un nouvel article : « Pour les baux à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, la procédure devant le Tribunal des baux est en principe gratuite, ainsi que pour les procédures d'appel et de recours devant la Cour civile ».

2) Décret fixant les émoluments judiciaires du 24 mars 2010 :

- Article 19 al. 2, à modifier comme suit :
 - Al. 2.1 « Pour les baux à loyer s'agissant des logements, à l'exception des locaux commerciaux, la procédure devant le Tribunal des baux est en principe gratuite ».
 - Al. 2.2 « Pour les locaux commerciaux, les émoluments sont, par partie, les suivants, en fonction de la valeur litigieuse :
 - jusqu'à 3 000 francs : de 80 à 220 points ;
 - de 3 001 à 10 000 francs : de 110 à 1 100 points ;
 - de 10 001 à 20 000 francs : de 550 à 2 200 points ;
 - de 20 001 francs et plus : de 1 100 à 5 500 points ».
- Article 19 al. 3 : supprimer la deuxième phrase,
- Article 20 lettre b) : à supprimer.

Delémont, le 25 mars 2015

Pour le groupe socialiste :

Josiane Daepf

